



Boîte Postale 357
25, bd Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60 - Fax : 05 45 38 60 59

NM
SF/2022 – D n° 126

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE
DENOMMEE « ALPHA »
POUR LA VENTE D'OUVRAGES ET DE DOCUMENTS**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;
Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu, la délibération n° 2020.07.130 du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil au Président ;
Vu, l'arrêté 2020-A-40 du 20 août 2020 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur NEBOUT François en sa qualité de Vice-Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.9 du code général des collectivités territoriales ;
Vu, l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes temporaire dénommée « ALPHA » pour la vente d'ouvrages et de documents.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'ALPHA médiathèque de Grand Angoulême 1, rue Coulomb 16000 Angoulême.

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionnera du 01/06/2022 au 31/12/2022.

ARTICLE 4 : La régie de recette encaisse les produits suivants :
➤ Vente d'ouvrages, de revues, de CD

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- En chèque (bancaires, CCP,...)

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket extrait d'un carnet à souche P1RZ.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 15 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur doit verser son encaisse au Trésorier au minimum :

- dans les trois (3) jours ouvrés suivants chaque vente,
- dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8,
- lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 : Pour le bon fonctionnement de la régie, des mandataires pourront également être désignés dans le cadre de leur acte de nomination. Les mandataires seront placés sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 11 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 12 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires sont habilités à effectuer les encaissements prévus selon les modalités précitées.

ARTICLE 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 21 avril 2022

Par délégation,

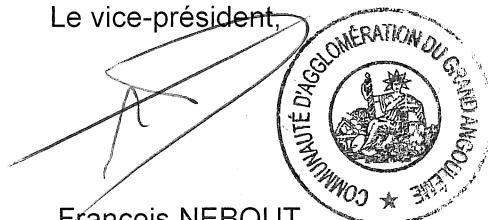
Pour le président,

Le vice-président,

Le 21/04/2022
Pour avis conforme
Le Trésorier Municipal



Damien THOMAS



François NEBOUT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture

Le 26 AVR. 2022
Publié ou notifié
Le

26 AVR. 2022